

AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative Lacuée  
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 23 octobre 2009

Affaire suivie par : Michel SICARD  
Téléphone: 05.53.69.19.89  
Télécopieur : 05.53.69.19.88  
Courriel : michel.sicard@industrie.gouv.frN/références : MS/SUB47/EISS/372/2009  
FS : 2263-520005-1-1

---

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

**Bennes DALBY S.A.S.****à SAINT ANTOINE DE FICALBA (47340)**

---

**PROJET DE RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER****(article R. 512-25 du Code de l'Environnement)****1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER**

La S.A.S. BENNES DALBY, dont l'adresse du siège social est B.P. 1, 47340 SAINT ANTOINE DE FICALBA, exploite au lieu-dit « Bousquet », R.N. 21 à Saint Antoine de Ficalba une usine de fabrication de caissons bennes amovibles et de bras hydrauliques destinés à équiper des camions pour le chargement et le déchargement des caissons et, dans certains cas, des remorques porte-caissons.

Les systèmes multibenness sont particulièrement utilisés dans les activités de stockage et de transport de produits agricoles, de déchets non dangereux et inertes, de matériaux destinés à des chantiers de travaux publics, VRD,...

L'entreprise propose, soit de fournir le bras en kit d'installation, soit de réaliser l'installation du bras sur le camion du client dans l'entreprise. Outre la fabrication des équipements, l'entreprise exploite un atelier de carrosserie sur le même site, dans lequel les camions sont équipés de leur bras avec l'installation hydraulique.

L'entreprise est pionnière dans son secteur d'activité. Elle bénéficie d'une expérience de 35 années dans le domaine technique de la benne amovible. Le dépôt de brevet du système multicaissons à câble date de 1968. La société Bennes Dalby est également un opérateur qualifié UTAC<sup>1</sup>, ce qui lui permet d'effectuer, en interne, le contrôle de conformité au code de la route des équipements roulants.

Le dossier déposé concerne la régularisation administrative des activités exercées au vu de la réglementation applicable aux installations classées.

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse de ce dossier sont :

- les rejets de composés organiques volatils des opérations de peinture et de dégraissage,
- le risque lié aux flux thermiques qui empiètent à l'extérieur du site, notamment la zone de 5 kW par m<sup>2</sup> qui atteint l'emprise de la déviation prévue de la RN 21,
- la collecte et le traitement avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées.

## **2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER**

### **2.1. LE DEMANDEUR (IDENTITÉ, CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES)**

Le démarrage de l'activité a été initié en 1968 par le dépôt d'un brevet de système de chargement de bennes amovibles à câble par M. Yves DALBY. Au début des années 70, le premier système à bras est commercialisé. L'installation de l'entreprise sur le site actuel date de 1973 ; il s'agissait auparavant d'un terrain agricole. Le développement de l'activité, soutenu par une politique constante d'innovation, va entraîner un aménagement régulier du site. La dernière extension date de 2001 et concerne la parcelle n°655 où fut construit un premier bâtiment de 1320 m<sup>2</sup> agrandi en 2005 de 2140 m<sup>2</sup> supplémentaires.

Le 2 juillet 2007, a été créée la S.A.S. Bennes Dalby et M. Nicolas PLANTEY en est devenu le Président – Directeur – Général le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'entreprise emploie 157 personnes sur ce site dont 122 en production. Le chiffre d'affaire de la société Bennes Dalby était de 26,2 millions d'euros en 2007 et 31,3 millions d'euros en 2008.

### **2.2. LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTÉRISTIQUES**

Les terrains occupés par l'entreprise représentent une superficie globale de 44 000 m<sup>2</sup> dont 14 000 m<sup>2</sup> bâtis. Il s'agit des parcelles cadastrées section OD n<sup>os</sup> 593, 594, 596, 598, 636, 655 et 676. L'exploitation est aujourd'hui scindée en deux zones séparées par un chemin rural qui traverse le site d'ouest en est. Les deux plate – formes disposent chacune d'une clôture d'enceinte et d'un accès propre. Depuis la R.N. 21, on trouve deux accès distincts, le premier est destiné au personnel administratif et aux visiteurs et le deuxième permet l'accès des poids - lourds aux zones de fabrication et de stockage. L'accès à la 2<sup>e</sup> zone se fait depuis le chemin rural.

Le site comporte 40 000 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées dont 14 300 m<sup>2</sup> de surfaces bâties ou couvertes et 4 000 m<sup>2</sup> de surfaces engazonnées ou gravillonnées. Les bâtiments destinés à la production couvrent 10 000 m<sup>2</sup> environ et l'activité hydraulique et carrosserie 3 500 m<sup>2</sup>. Le bâtiment consacré aux ateliers de maintenance et de finition, aux locaux du personnel et aux locaux administratifs couvre un peu moins de 1 000 m<sup>2</sup>. Tous les sols des locaux de production ou de stockage sont cimentés et les couvertures des bâtiments sont constituées de tôles acier ou ciment.

---

<sup>1</sup> Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle

## 2.3. LE PROJET, SES CARACTÉRISTIQUES

### 2.3.1. NATURE ET CONTEXTE DU PROJET

Le processus de fabrication comprend l'utilisation de techniques applicables aux métaux :

- travail thermique des métaux : découpage, soudage ;
- travail mécanique des métaux : pliage, sciage, usinage ;
- dégraissage et passivation ;
- application de peinture.

L'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 85-210 du 26 mars 1985 qui indique le classement suivant :

- rubrique 405.B.1.a : application de peinture par pulvérisation → autorisation
- rubrique 3.1 : atelier de charge d'accumulateurs → déclaration
- rubrique 68.2 : atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur → déclaration
- rubrique 282.2 : travail mécanique des métaux → déclaration
- rubrique 406.1.a : séchage des peintures → déclaration.

L'évolution des activités, classées selon des rubriques de la nomenclature, depuis l'autorisation préfectorale du 26 mars 1985, est essentiellement liée à l'augmentation de la consommation de peintures et des activités de travail des métaux.

### 2.3.2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Les installations relèvent actuellement du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées citées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Application, cuisson, séchage,.. de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,..) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	450 kg / jour	2940.2.a	A	100 kg /jour
Emploi et stockage d'oxygène	3,45 t	1220	D	2 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de 5 t 2 fois 2 cuves jumelles de 3,2 t 17,8 t	1412	D C	6 t
Stockage ou emploi d'acétylène	120 kg	1418	D	100 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ce=20 m <sup>3</sup>	1432	D C	10 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	GO : 3 m <sup>3</sup> / h FOD : 3 m <sup>3</sup> / h De = (3+3)/5= 1,2 m <sup>3</sup> / h	1434	D C	1 m <sup>3</sup> / h
Travail mécanique des métaux et alliages	300 kW	2560	D	50 kW

Installations de combustion	3,97 MW (2,77+0,17+1,03)	2910	D C	2 MW
Installations de réfrigération ou de compression	92 kW	2920	D	50 kW
Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques Dangereux pour l'environnement (B)	15 t	1173	NC	100 t
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(3).	180 litres*	2564	NC	2 00 l
Ateliers de charge d'accumulateurs	20 kW	2925	NC	50 kW
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	250 m <sup>2</sup>	2930	NC	2 000 m <sup>2</sup>

(1) A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés

(2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

(3) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur

Ce : selon rubrique I430 : capacité équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15. Le gasoil est de catégorie C

De : débit équivalent total

\* Trois cuves ont été déclarées initialement dans le dossier déposé pour une capacité totale représentant un volume de 720 litres. La mise en œuvre du programme d'action présenté dans le dossier à abouti à la suppression de deux installations fonctionnant aux solvants organiques, ramenant ainsi la capacité à 180 litres (cf. déclaration de l'exploitant en date du 15 octobre 2009)

### **2.3.3. RYTHME ET DURÉE DE FONCTIONNEMENT**

Les horaires de travail sont de 8h à 18h sauf pour l'atelier d'usinage qui démarre à 7h et le nettoyage qui a lieu de 18h à 21h. Les livraisons et expéditions ont lieu dans la période allant de 8h à 18h.

## **2.4. URBANISME ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE**

### **2.4.1. URBANISME**

Il est indiqué dans le dossier que la commune est dotée d'un POS<sup>2</sup> approuvé le 23 juin 1998 modifié le 12 avril 2005 et en révision depuis le 18 mai 2004.

Les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du nouveau PLU<sup>3</sup> n'affectent pas la vocation des parcelles exploitées par la société Benne Dalby qui sont classées en zone UE, zone urbanisée destinée à l'accueil des activités industrielles.

Pour permettre le développement de l'activité, deux parcelles voisines situées au sud-est de l'exploitation actuelle ont été classées AUe (zone à urbaniser à vocation économique).

Le long de la limite ouest de l'exploitation, du nord au sud, une bande d'une largeur minimale de 75 mètres est réservée pour la déviation de la RN 21.

2 Plan d'Occupation des Sols

3 Plan Local d'Urbanisme

#### **2.4.2. SERVITUDES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

Deux servitudes sont signalées dans le dossier :

- la première est une servitude d'accès à un câble enterré de télécommunications situé le long de la RN 21,
- la deuxième est une servitude d'éloignement liée à la ligne aérienne 20 kV qui surplombe le site d'ouest en est et alimente son transformateur.

En matière de risques naturels, la commune n'est concernée que par le plan de prévention des risques de retrait – gonflement des argiles.

Elle n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La zone d'implantation de l'usine est située à une altitude moyenne de 200 mètres et n'est pas inondable.

### **2.5. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION**

#### **2.5.1. IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET L'AGRICULTURE**

Les installations étant en fonctionnement depuis 1968, aucun impact nouveau n'est à prévoir dans ce chapitre.

On notera à proximité :

- la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 n°48 440 000 qui concerne les Côteaux de la Masse sur les communes de Castella, de Pujols, de Saint Antoine de Ficalba et de Sainte Colombe de Villeneuve. Les plus proches limites de la ZNIEFF sont éloignées de l'exploitation d'environ 600 mètres,
- le projet de ZNIEFF du vallon de Larpigne (coteaux du ruisseau de Lalande et de Larpigne) faisant l'objet d'un pré-classement.

#### **2.5.2. IMPACT VISUEL ET PAYSAGER**

Les installations comprennent trois ensembles bâtis :

- le premier, destiné à la production, est le plus important. Sa superficie est voisine de 10 000 m<sup>2</sup>,
- le deuxième, récemment aménagé, est destiné à l'activité hydraulique et à la carrosserie. Il couvre 3 500 m<sup>2</sup>,
- le troisième est occupé au deux tiers par les activités de maintenance et de finition et les locaux du personnel et pour le tiers restant par les locaux administratifs de l'entreprise. Sa surface globale au sol est de 1 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale des bâtiments n'excède pas 9 mètres. Un aménagement spécifique des façades visibles depuis la RN 21 et une plantation arbustive ont été réalisés.

#### **2.5.3. IMPACT SUR L'EAU**

Consommation d'eau :

L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau public exploité par la SAUR. L'activité de production n'est que faiblement consommatrice d'eau pour le lavage des matériels et le coupage oxyacétylénique. Les postes de consommation sont :

---

<sup>4</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

- les sanitaires et la consommation domestique,
- l'aire de lavage et les 2 installations de passivation en circuit fermé,
- les deux installations de dégraissage en circuit fermé nécessitant des appoints réguliers.

Les volumes consommés sont :

- pour les sanitaires (WC, lavabos et douches) : 1 050 m<sup>3</sup> par an pour le bâtiment du bas (ateliers fabrication) et 70 m<sup>3</sup> pour le bâtiment du haut (assemblage – montage et bureaux),
- pour l'aire de lavage et l'ajustement des bains de passivation : 600 m<sup>3</sup> par an.

#### Rejets aqueux :

Aucun réseau d'eaux usées n'est présent à proximité. Tous les effluents aqueux sont évacués vers les fossés du chemin rural et de la RN 21. Compte - tenu des pentes des terrains, l'ensemble de ces rejets rejoint le fossé ouest. Dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 21, un bassin de régulation des eaux collectées par les fossés de la voie actuelle et de la déviation est installé à 100 m au nord du site de la société. Après vérification de l'acceptabilité des flux générés, une autorisation de déversement a été confirmée par la DIRCO<sup>5</sup> chargée de la maîtrise d'ouvrage.

Ces effluents sont constitués :

- des eaux provenant des 2 aires de lavage des véhicules traités par décantation puis par un déshuileur à coalescence de classe A à obturation automatique ;
- des effluents sanitaires traités par 3 unités d'assainissement autonome de type fosse toutes eaux suivies de filtre à sable drainé, sauf pour une installation évacuée vers une fosse étanche ;
- des eaux de pluie ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées et les toitures. Un débourbeur – déshuileur a été installé en 2007 pour les eaux du secteur supportant le bâtiment de production (secteur 3 du plan fourni en page 29 de l'étude d'impact).

Sur le plan fourni, le site a été divisé en 5 secteurs en fonction des pentes des terrains et des réseaux disponibles. Les secteurs 1, 2 et 4 ont été identifiés comme vulnérables à une charge des eaux de ruissellement car ils ne sont pas munis d'installation de traitement et, de plus, le secteur 4 comporte l'installation de remplissage des réservoirs des engins à moteur thermique.

Le projet d'aménagement présenté au chapitre 2.1.4 du dossier, qui, selon la page 81 de l'étude d'impact sera réalisé en 2009, comprend la collecte et le rejet en un point unique de ces eaux de ruissellement après passage dans un débourbeur – déshuileur adapté ; cette installation étant également pourvue d'un « déversoir de sécurité » (bassin de rétention) et d'une vanne d'isolement à utiliser en cas de déversement accidentel ou pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

De plus, le ravitaillement en hydrocarbures des engins est d'ores et déjà déplacé dans une zone couverte rétentrice.

#### Prévention de la pollution des eaux et des sols :

Des rétentions complémentaires sont prévues afin de protéger les eaux et les sols des écoulements accidentels.

#### **2.5.4. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES**

##### État des sols et du sous-sol

Le contexte géologique local est constitué de substrats molassiques datant de l'Oligocène<sup>6</sup> surmontés de couches argilo-calcaires datant du début du Miocène<sup>7</sup>.

Le sol, peu épais sur les hauteurs du plateau, laisse fréquemment apparaître le substrat calcaire sous-jacent. À l'endroit de l'exploitation, au niveau de la parcelle n°655, un sondage réalisé à la tarière à main fait état d'argiles brunes en surface sur 1 m à 1,5 m reposant sur le substratum calcaire de type crayeux. D'autres observations montrent que la couche argileuse n'excède pas 0,5 m par endroits.

##### Eaux souterraines

La nature des sols et des terrains relativement imperméables en raison de la couche argileuse est peu favorable à la présence d'importants réservoirs de surface sur le sommet des plateaux. Les sources présentes sur les flancs, au niveau des bancs calcaires de l'Aquitaniens<sup>8</sup>, démontrent l'infiltration d'eaux souterraines. Les zones calcaires présentent de nombreuses formations karstiques observables en surface (dolines) ou dans les grottes calcaires des environs. À plus de 330 mètres de profondeur, se trouve une nappe souterraine circulant dans une couche sableuse du Jurassique<sup>9</sup> supérieur. Cette nappe, protégée de la surface par une épaisse couche d'argile est exploitée par un forage de « la Vallée du Mail » situé sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Ficalba à environ 2 km à l'ouest du site industriel. Ce forage, peu vulnérable à une pollution superficielle, dispose d'un périmètre de protection rapprochée établi par arrêté préfectoral du 12 mai 1987.

##### Mesures de protection prévues

Aucun scénario de contamination des sols et du sous-sol n'a été identifié sur le site. Les parcelles concernées ne comprennent ni captage, ni puits. Il n'existe aucun stockage enterré de liquide polluant. Les produits dangereux sont stockés sur rétention. Les aires de manipulation et de mise en œuvre de ces produits sont imperméabilisées. Des points de dégradation ponctuelle de cette imperméabilisation étaient visibles ; des réparations ont été effectuées en 2008.

#### **2.5.5. IMPACT SUR L'AIR – ODEURS**

Le bilan des rejets atmosphériques des installations présenté dans le dossier montre les sources et types de polluants suivants :

- cabines de peinture : composés organiques volatils (+ CO, NOx et SOx pour une cabine chauffée au fuel),
- moteurs thermiques des chariots élévateurs : CO, NOx et SOx,
- postes de dégraissage des pièces métalliques utilisant des solvants : composés organiques volatils,
- radiants de chauffage au gaz : CO et NOx,
- soudure : NOx et fumées.

---

6 Ère tertiaire – période allant de -37 à -25 millions d'années

7 Ère tertiaire – période allant de -25 à -6 millions d'années

8 Ère Tertiaire, période Miocène, étage Aquitaniens de -25 à -20 millions d'années

9 Ère Secondaire, période allant de -160 à -141 millions d'années

Les rejets significatifs sont liés aux émissions des 6 cabines de peinture utilisant des peintures contenant des solvants. Le bilan fourni montre :

- consommation annuelle de solvants : 43,5 t
- rejet annuel de composés organiques volatils totaux : 38,5 t dont environ 36 t en rejets canalisés
- rejets diffus : environ 2,5 t soit 6,5 %.

Pour le décapage de la peinture sur les accessoires d'accrochage, l'atelier utilisait encore récemment un produit à base de dichlorométhane, composé à phrase de risque R 40 (effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes) ; ce produit n'est plus utilisé sur le site et cette opération est sous-traitée.

En ce qui concerne les rejets de composés organiques volatils, l'exploitant a fait réaliser des mesures à l'émission sur 5 cabines, la 6<sup>e</sup> n'étant pas encore en service au moment du montage du dossier de demande. Les résultats présentés montrent des teneurs variant de 34 à 71 mg par m<sup>3</sup>.

L'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998<sup>10</sup> modifié précise « si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

Le flux maximal de composés organiques volatils est évalué à 13,7 kg / heure. La mise en service de la cabine n°6 est destinée à soulager l'activité de la cabine n°3 et n'entraînera pas d'augmentation de la quantité totale de peinture utilisée ; cependant son fonctionnement pourrait être simultané avec celui des autres cabines, le flux maximal de composés organiques volatils pourra alors être porté à 14,5 kg / heure.

En ce qui concerne les rejets de la phase « séchage », des tests effectués par le cabinet NORISKO lors de la campagne de mesure sur cabines montrent des concentrations très sensiblement inférieures aux 50 mg/m<sup>3</sup> prescrits.

Le contrôle des rejets canalisés des cabines montre donc une conformité à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; toutefois, depuis plusieurs années, des peintures à base aqueuse ont été testées dans un but de substitution aux produits actuels à base organique. Ces tests ont abouti en 2007 à une première substitution de la peinture primaire appliquée dans la cabine EUROPA 5 (bras kit). Cette substitution ne concerne actuellement qu'une quantité limitée de produits mais les efforts dans ce sens sont maintenus.

Les rejets diffus de composés organiques volatils sont principalement issus de l'activité de fabrication de vérins ; le dégraissage étant indispensable dans le procédé de fabrication, un projet de substitution des deux ateliers mettant en œuvre des solvants organiques par des procédés utilisant des détergents aqueux est en cours. La contrainte de gestion des rejets liquides de ces futures installations est prise en compte dans le cahier des charges de ce projet.

Pour les effluents de combustion des brûleurs et moteurs, aucun résultat de suivi analytique n'est disponible. Des opérations régulières de maintenance préventive sont effectuées.

---

10 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

En dehors des particules associées à l'évacuation des fumées de soudage, aucune source de poussière n'a été identifiée dans les procédés de fabrication. Les conduits d'évacuation des cabines de peinture sont équipés de médias filtrants renouvelés régulièrement.

En fonctionnement normal, le site ne génère pas d'odeur soutenue ; cependant, en fonction des conditions météorologiques, les composés organiques volatils rejetés par les extracteurs des cabines de peinture peuvent ponctuellement et de façon localisée, être perceptibles par voie olfactive au niveau du sol.

#### **2.5.6. IMPACT SUR LA SANTÉ**

L'analyse de l'impact sanitaire des émissions des installations fournie au dossier de demande s'attache à préciser :

- les émissions :
  - rejets gazeux :
    - cabines de peinture : composés organiques volatils,
    - installations de séchage et de chauffage : gaz de combustion,
    - soudage : gaz de combustion et fumées,
    - véhicules : gaz d'échappement des moteurs.
  - rejets aqueux :
    - aires de lavage : effluents décantés et déshuilés,
    - équipements sanitaires : eaux usées domestiques.
- les vecteurs de transfert : sols, eaux superficielles et air ; le vecteur air semblant, à ce stade le plus susceptible d'entraîner une exposition des populations voisines.
- le contexte environnemental et humain : captages, usages de l'eau, présence d'habitation à proximité (une vingtaine dans un rayon de 1,5 km) ; cependant aucun plan d'implantation de l'habitat n'est fourni. Aucun établissement sensible (maison de retraite par ex.) n'est répertorié dans ce secteur.
- les rejets pertinents pour l'analyse de l'exposition : onze rejets sont analysés en termes de source, nature (composition), mode de rejet et milieu de transfert. Sept rejets sont considérés comme pertinents, il s'agit de rejets dans l'air de composés organiques volatils issus des extracteurs des cabines de peinture n<sup>os</sup> 1 à 6 et de l'atelier de dégraissage des tubes de vérins.
- l'analyse toxicologique des substances dangereuses recensées : xylènes, acétate de n-butyle, naphta lourd, propane 2ol, isobutanol, éthylbenzène, acétate de 2 méthoxy 1 méthyléthyl, 1,2,4 triméthylbenzène, cyclohexanone, mésithylène, diacétone alcool, solvant naphta aromatique (intégré aux xylènes) et acétone. Les flux horaires et les VTR<sup>11</sup> des substances ont été mentionnés ainsi que la classe de cancérogénèse.
- l'évaluation de l'exposition des populations : vents dominants entraînant les effluents vers le sud-est de l'établissement, utilisation du modèle de dispersion atmosphérique ISCLT3. Les substances retenues compte tenu des concentrations et des flux émis et de leur dangerosité (VTR) sont les xylènes, l'éthylbenzène et l'acétone.

Les indices de risque calculés vont jusqu'à 0,104 dans des conditions atmosphériques défavorables pour le point d'exposition au sol le plus proche, situé à 70 mètres au sud-est du point de rejet n<sup>o</sup>1. Au niveau de la plus proche maison, les concentrations maximales calculées sont 4 fois inférieures.

Au vu de ces éléments, les émissions liées aux activités de l'entreprise n'accroissent donc pas le risque sanitaire des riverains.

---

<sup>11</sup> Valeurs toxicologiques de référence

### **2.5.7. BRUIT – VIBRATIONS**

Les bruits identifiés dans la période allant de 7h à 18h sont liés :

- à la circulation des véhicules sur le site,
- au fonctionnement des compresseurs d'air,
- à la ventilation des cabines de peinture,
- aux procédés de débit et à la manutention des pièces métalliques.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont liées aux deux habitations situées respectivement à 100 m et 130 m du site. Les terrains environnant le site n'ont pas vocation à accueillir des logements ou établissements pouvant générer de nouvelles zones à émergence réglementée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 26 mars 1985 fixait les valeurs maximales suivantes en limite de propriété :

- 50 dB(A) en période de jour (7h à 20h),
- 45 dB(A) en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h),
- 40 dB(A) en période de nuit (22h à 6h).

Un relevé de niveaux sonores a été effectué en 3 points le 29 juin 2007. Les résultats présentés montrent :

- au niveau du chemin rural (point n°1) un niveau sonore de 55 dB(A) liée essentiellement au trafic routier sur la RN 21 et au fonctionnement ponctuel d'équipements de polissage manuels,
- à proximité du parking de la parcelle n°655, un niveau sonore de 56 dB(A) lié aux nombreux mouvements de véhicules,
- à l'angle nord-ouest, au niveau du parc de stockage de produits finis, un niveau sonore de 53 dB(A) lié à la soufflerie de la cabine de peinture et à la circulation sur le site et pour l'essentiel de l'intensité sonore à la circulation sur la RN21.

Des mesures d'émergence sonore ont été réalisées en 2008 aux points 4 et 5 à proximité des deux habitations voisines. L'analyse des résultats conclut à une émergence due à l'activité inférieure à 3dBA pour les deux points, l'ambiance sonore étant dominée par la circulation routière. Toutefois, prenant en compte les témoignages des riverains situés au nord ouest, l'élévation d'un merlon de confinement sonore le long de la limite ouest du parking a été intégré au plan d'action.

Les valeurs fixées en limite de propriété dans l'arrêté préfectoral ne sont pas adaptées au niveau de bruit résiduel engendré par la circulation d'environ 10 000 véhicules par jour supportée par la RN 21 (selon le comptage de 2005). Elles sont révisées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport en prenant en compte la réglementation actuellement applicable (arrêté ministériel du 23 janvier 1997<sup>12</sup>)

### **2.5.8. NUISANCES LUMINEUSES**

L'entreprise ne travaille qu'en période de jour. Aucun éclairage ne reste actif durant les périodes d'arrêt de production.

---

12 Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **2.5.9. TRANSPORTS ET TRAFIC ROUTIER**

La circulation engendrée par l'activité du site sur la RN 21 est estimée à :

- 150 passages de véhicules légers en moyenne journalière (personnel et livraisons compris),
- 16 passages de poids - lourds.

Au vu des résultats du comptage réalisé en 2005 sur la RN 21, cette circulation représente 1,5 % de la circulation sur cette voie.

En raison des risques engendrés par l'accès à cet axe très fréquenté, des voies de stockage et d'accélération ont été aménagées. De plus, un accès dédié utilisable dès la mise en service de la déviation de la RN 21, actuellement en construction, contribuera à la sécurité et permettra aux poids - lourds accédant au site ou le quittant de ne plus traverser le bourg de Saint Antoine de Ficalba.

### **2.5.10. PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS**

Les principaux déchets générés par les activités sont des métaux, des emballages en bois et en carton et accessoirement des chutes de matériaux plastiques ou de caoutchouc.

Les emballages recyclés, liés aux activités sont les palettes en bois et des cartons issus du conditionnement des matières entrantes, les transcuves ou cubitainers plastiques dans lesquels est livré le xylène, les fûts de 200 litres de diluants et de peintures primaires. Les bassines de peinture de 25 kg en acier sont éliminées dans une filière spécialisée.

Les déchets dangereux issus des opérations réalisées sont essentiellement des boues de peinture et des diluants usagés, des chiffons et emballages souillés, des filtres usagés, des lubrifiants et des batteries.

L'utilisation des bordereaux de suivi est systématique pour les déchets dangereux.

Le demandeur n'a pas mis en place de procédure spécifique de gestion des déchets de son établissement mais le tri et le stockage sont organisés et une procédure formalisée va être réalisée. Les bâtiments de production sont équipés de containers verts et jaunes permettant de réaliser un tri sélectif des déchets banals.

Les points de production de déchets dangereux (usinage, carrosserie et peinture) sont équipés de contenants spécifiques pour le tri des déchets générés. Une plate-forme de stockage des déchets est aménagée dans l'établissement avec un quai destiné aux bennes de déchets banals et une zone abritée pour le stockage de déchets dangereux.

La quantité annuelle de déchets et coproduits est évaluée à 800 tonnes dont 80% de métaux. Sur l'ensemble de la production de déchets, 95% du total en masse est orienté vers une filière de valorisation.

### **2.5.11. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

Les produits suivants sont utilisés pour leur pouvoir énergétique :

- l'électricité fournie par un transformateur à huile de 1 000 kVA pour la soudure, la découpe plasma, le travail mécanique des métaux, les compresseurs, les ponts roulants, palans, transpalettes et tables hydrauliques, l'éclairage, le chauffage des locaux administratifs ;

- le fuel domestique pour les chariots élévateurs et le chauffe-eau de l'aire de lavage sous pression ;
- le gaz propane pour les postes chalumeaux, le chauffage des locaux de fabrication (radians), le séchage des peintures après application et les chariots élévateurs ;
- l'acétylène pour le découpage oxyacétylénique ;
- l'oxygène comme comburant pour les chalumeaux et le découpage.

L'utilisation importante du gaz a justifié une installation de stockage centralisée alimentant un réseau de distribution de propane et d'acétylène aux postes de travail.

Un bilan annuel de consommation d'énergies est fourni dans le dossier déposé (p.54 de l'étude d'impact).

## **2.6. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION**

### **2.6.1. ÉTUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers fournie comprend :

- une description de l'environnement de l'établissement,
- une caractérisation et une localisation des agressions d'origine externe ainsi que des enjeux et des éléments vulnérables,
- une description des installations et des activités,
- une description des potentiels de danger liés aux produits, installations et activités,
- une analyse des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'évaluation des conséquences, de cinétique des phénomènes dangereux et de criticité des scénarios retenus,
- une description des moyens de prévention et une synthèse des mesures de protection et de prévention complémentaires envisagées.

Les risques étudiés dans l'analyse de dangers sont :

- les risques naturels : effets de la foudre, séisme, mouvements de terrains et affaissements, vents violents et feux de forêts ;
- les risques d'origine externe : malveillance, accident,
- les risques d'origine interne : incendie, explosion, pollution des eaux ou des sols.

Les 10 scénarios pris en compte dans la détermination des probabilités d'occurrence concernent :

- l'incendie de cabines de peinture,
- l'incendie de stockages de peintures et de solvants,
- l'incendie du stockage de produits combustibles au niveau de l'assemblage des bras et vérins,
- l'explosion de vapeurs inflammables (fontaines à solvants et opérations de transfert de ces solvants),
- l'incendie et l'explosion de gaz inflammables (GPL et acétylène),
- la pollution par les peintures et solvants,
- la pollution par le fuel ou le gasoil,
- la pollution par les eaux d'extinction d'incendie.

Le retour d'expérience est analysé pour les activités de « fabrication de carrosserie automobile » et l'incendie des cabines de peinture.

En fonction des seuils réglementaires d'intensité des effets des phénomènes dangereux pour l'homme ; des zones d'effets thermiques (3, 5 et 8 kW par m<sup>2</sup>) ont été établies pour 5 scénarios d'incendie.

Des effets domino sont remarqués et des mesures compensatoires sont prévues :

- déplacement de la cuve de gasoil en dehors de la zone d'effets thermiques de 8 kW par m<sup>2</sup>,
- mise en place d'une rétention stable au feu au niveau de la cuve de solvant neuf de 1 m<sup>3</sup> implantée au nord du local de peinture,
- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique au niveau de la partie sud du réseau d'assainissement.

L'actuelle RN 21 pourrait être touchée par les effets thermiques et notamment par les effets irréversibles (3 kW par m<sup>2</sup>) sur 180 m de long. Les zones d'effets irréversibles et létaux (3 et 5 kW par m<sup>2</sup>) atteignent la partie de chemin rural en cul de sac. La bande réservée pour la déviation de la RN 21 est impactée par la zone des effets létaux (5 kW par m<sup>2</sup>).

Les niveaux de gravité des scénarios développés sont « modérés ou sérieux<sup>13</sup> » selon qu'il n'y ait pas de zone de létalité hors de l'établissement ou que l'on note la présence maximale d'une personne dans cette zone.

Les scénarios évalués peuvent être considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est à dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles complémentaires retenues.

Les moyens de prévention mentionnés sont :

- la définition des zones ATEX et la mise en œuvre des mesures de sécurité correspondantes,
- des dispositions constructives et d'éloignement, en particulier pour l'unité d'assemblage construite à l'écart des installations préexistantes,
- le positionnement des stockages de gaz et de liquides inflammables,
- la mise en place de rétentions stables au feu sous les stockages de liquides inflammables,
- des dispositifs de sécurité (coupure automatique du brûleur gaz du séchage par exemple),
- la clôture du site et sa fermeture en dehors des heures de travail,
- l'interdiction de fumer et l'éloignement des sources d'inflammations et points chauds des zones à risque d'incendie et d'explosion,
- la mise en place d'équipements de protection individuelle comme des masques, gants, combinaisons,..
- des réserves de produits absorbants,
- la maintenance préventive et curative,
- les contrôles périodiques et les procédures associées,
- des consignes de sécurité et d'exploitation (à créer),
- la formation du personnel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en substance :

- un parc de 130 extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à CO<sub>2</sub>,

---

<sup>13</sup> Au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- 2 poteaux d'incendie le long du chemin rural permettant d'obtenir 240 m<sup>3</sup> / heure,
- un personnel formé et un plan d'urgence et d'évacuation.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie peut être réalisée comme suit :

- au niveau de la zone nord où sont stockés les principaux produits entraînant un risque de pollution en cas de déversement accidentel : un bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> est réalisé,
- au niveau de l'assemblage (zone sud) : un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement doit être implanté,
- une procédure fixant les conditions de mise en œuvre des systèmes d'obturation doit être établie et diffusée.

Le centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Villeneuve sur Lot à 6,5 km.

## **2.7. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

La notice fournie au dossier de demande mentionne :

- l'existence d'un CHSCT composé de 4 représentants,
- le règlement intérieur affiché dans l'entreprise,
- le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les conditions de travail et l'hygiène du personnel sont précisées pour les thèmes :

- qualité de l'air intérieur,
- exposition au bruit,
- éclairage,
- chauffage,
- équipement sanitaire et eau potable,
- interdiction de fumer et présence d'aires extérieures abritées définies sur le site (4 aires),
- horaires de travail,
- surveillance médicale.

La sécurité du personnel est traitée pour les aspects :

- sécurité des équipements de production,
- équipements de protection individuelle,
- formations réglementées et habilitations,
- premiers secours,
- information, consignes et affichage,
- intervention des entreprises extérieures.

## **2.8. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

Dans le cas d'une cessation d'activité justifiant l'enlèvement des produits et installations, le dossier indique les mesures suivantes :

- la mise en sécurité,
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets,
- le démantèlement des bâtiments et équipements non compatibles avec l'affectation prévue du site.

Conformément aux décisions pérennisées dans le PLU de la commune, l'usage futur envisagé pour les terrains reste pour des activités industrielles.

### 3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION (RÉGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSÉES)

Dans le cadre de l'application de la réglementation des installations classées, comme le précise l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

En sus de l'application du Code de l'Environnement modifié, en particulier par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007<sup>14</sup>, les installations de la S.A.S. Bennes Dalby à Saint Antoine de Ficalba sont notamment concernées par les arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) :

Pour les installations, leurs émissions et rejets (sous réserve des règles d'antériorité mentionnées dans certains textes ministériels) :

- la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène " ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418 : " Emploi ou stockage de l'acétylène " ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

---

14 Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

- rubrique n°1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- les prescriptions applicables aux installations de compression d'air : Arrêté type – ancienne rubrique n°361 devenue n°2920.

En ce qui concerne la sécurité (hors réglementation du travail) :

- l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Pour les déchets et leur gestion :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à

- l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### Déclarations auprès de l'administration :

- partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, titres I, II et IV ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **4. CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

##### **4.1. LES AVIS DES SERVICES**

Les avis des services administratifs comportant des réserves ou des prescriptions particulières ont été communiqués au demandeur afin qu'il y apporte des réponses techniques. Les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et les éléments de réponse fournis par le demandeur sont synthétisés ci-après :

##### Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) au titre de l'urbanisme

La demande est compatible avec la réglementation d'urbanisme de la zone : zones UE et AUE du plan local d'urbanisme approuvé le 28 février 2008 qui sont destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

##### Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC) – Service Régional de l'Archéologie

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. La réglementation applicable en cas de découverte de vestiges archéologiques est rappelée.

##### Avis du Conseil Général – Direction des Infrastructures

Aucune observation du point de vue de la voirie.

##### Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

Le projet est situé en dehors de toute protection au titre des monuments historiques ou des sites.

##### Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Un premier avis de la DDASS mentionne les remarques suivantes :

- alimentation en eau : un système empêchant les retours d'eau dans le réseau d'eau potable (disconnecteur ou autre) doit impérativement être mis en place,
- rejets d'eaux usées : les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement non collectif validé par le SPANC. L'établissement ne comporte aucun rejet d'eaux industrielles, les effluents des installations de passivation étant traités en circuit fermé. Les eaux pluviales transitent ou transiteront par des dispositifs de prétraitement avant de rejoindre le milieu naturel. Il apparaît nécessaire de prévoir un programme d'analyses au minimum annuel au lieu de triennal,
- émissions sonores : des mesures de niveaux sonores ont été effectués en août et septembre 2008, notamment au niveau des deux habitations situées à une centaine de mètres au nord-ouest et au sud-est. Des mesures de confinement sur la façade ouest de l'entreprise sont prévues afin de répondre aux doléances des habitants de la maison située au nord-ouest bien que les résultats de mesure montrent une conformité aux règles d'émergence de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997,

- déchets : les responsables de l'entreprise ont décidé de créer une déchetterie interne afin de trier et de récupérer les résidus issus de l'activité du site,
- qualité de l'air : le classement de l'entreprise selon le régime d'autorisation est consécutif à la présence de 6 postes de peinture. Bien que les composés organiques volatils émis par les cabines de peinture ne fassent pas l'objet d'abattement avant rejet par des dispositifs de type adsorption ou oxydation, les teneurs émises respectent la réglementation en vigueur. Les conduits d'extraction sont équipés de médias filtrants renouvelés régulièrement (filtration de particules),
- étude des risques sanitaires : toutes les étapes de l'évaluation des risques sanitaires ont été bien décrites, argumentées et documentées. Il apparaît clairement que la voie d'exposition à retenir pour l'étude sanitaire est l'inhalation. L'inventaire des produits mis en œuvre fait état de flux de produits utilisés ainsi que des classes de cancérogénèse et des données toxicologiques. Le tableau présenté ne donne les valeurs toxicologiques de référence que pour les effets à seuil alors qu'une évaluation des risques vis à vis des expositions chroniques est attendue. En conclusion, l'absence d'accroissement du risque pour la santé des populations est basée sur le seul calcul des effets aigus. Certains solvants utilisés en peinture sont reconnus pour avoir des effets cancérogènes (leucémie) et neurologiques sur l'homme, même en cas d'une exposition en dessous des seuils réglementaires. Cette étude doit être complétée pour l'exposition chronique et l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens proportionnés afin de réduire ses émissions conformément à la circulaire DGS du 30 mai 2006. Il est pris note de l'intention du demandeur de réduire l'utilisation de substances dangereuses et les émissions de composés organiques volatils afin de diminuer le risque sanitaire. Il serait utile de connaître l'avancement de la réalisation des mesures visant à prévenir ou à compenser les impacts ou risques d'impact identifiés.

En l'absence de projet de mise en place de traitement sur les émissions de composés organiques volatils, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis défavorable à la demande.

Cet avis défavorable a été transmis au demandeur afin qu'il apporte des éléments de réponse. Ces éléments, résumés ci-après ont été fournis par courrier du 8 juillet 2009 complété le 6 août 2009.

En substance, le demandeur indique :

- concernant la protection du réseau public d'adduction d'eau potable, étant donné l'absence d'interconnection sur un circuit interne technique sous pression, la présence d'un clapet anti-retour en aval des compteurs d'eau est jugée une protection suffisante,
- concernant la surveillance de la qualité des effluents rejetés, les obligations de moyens que l'exploitant s'est imposé pour maîtriser le risque de pollution de l'eau (station de passivation en circuit fermé, décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe A pour le traitement des eaux de lavage et de ruissellement) ont réduit le risque de pollution chronique du milieu naturel. Une surveillance triennale apparaît donc suffisante,
- concernant les rejets de composés organiques volatils issus de l'activité de peinture, les mesures effectuées par le laboratoire NORISKO indiquent la conformité réglementaire ; cependant, même si l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sanitaire, les rejets de COV constituent un élément important du passif de l'exploitation.

C'est pourquoi, année après année, l'exploitant utilise des produits contenant de moins en moins de solvants et de moins en moins toxiques. Les procédés d'abattement de composés organiques volatils ont bien sûr été envisagés, qu'il s'agisse des procédés d'oxydation, condensation ou adsorption, ils se sont révélés très lourds et contraignants dans leur acquisition, leur mise en œuvre et leur maintenance sur un site à points d'émission multiples.

- Cette voie n'a donc, en l'état actuel des solutions existantes, pas été retenue,
- l'étude des risques sanitaires a fait l'objet d'un inventaire précis, exhaustif et rigoureux des substances mises en œuvre et émises par l'exploitation ainsi que des valeurs toxicologiques données par les organismes de référence pour une exposition chronique. Elle a omis de préciser qu'aucune valeur toxicologique de référence (VTR) n'a été relevée pour les effets « sans seuil ».
- Ce constat était soulevé dans la classification de cancérogénèse des substances mises en œuvre (colonne 3), y compris pour les substances aromatiques dérivées du benzène les plus suspectes : éthylbenzène, xylène. Le CIRC<sup>15</sup> et l'US EPA<sup>16</sup> ne fournissent aucune valeur d'excès de risque unitaire (ERI) pour ces substances et classent leur pouvoir cancérogène comme très incertain. À ce stade un échange avec la DDASS a permis d'indiquer qu'une VTR pour l'éthylbenzène est disponible dans la base de données de l'OEHHA<sup>17</sup>. Après prise en compte de cette valeur de référence, le demandeur a calculé l'excès de risque individuel induit par l'exposition à cette substance par inhalation. Avec la valeur maximale d'exposition calculée par le modèle de dispersion atmosphérique, l'excès de risque individuel induit est de  $1,4 \cdot 10^{-6}$ . On considère qu'un ERI supérieur à  $1 \cdot 10^{-5}$  nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction de l'exposition. L'accroissement du risque pour les populations avoisinantes est donc jugé non significatif; néanmoins, le potentiel cancérogène de l'éthylbenzène se précisant, il appartient au demandeur de limiter autant que possible l'emploi de peintures et solvants contenant cette substance.
- un programme de mesures complémentaires de maîtrise des impacts environnementaux est annexé à la réponse du demandeur (voir ci-joint).

Au vu de ces éléments de réponse, un deuxième avis de la DDASS précise :

- qu'elle a pris note de l'ensemble des dispositions mises en place afin de maîtriser le risque de pollution chronique du milieu naturel,
- qu'un contrôle annuel des effluents doit être réalisé pendant au moins 2 ans afin d'envisager d'en diminuer la fréquence,
- que l'étude des risques sanitaires a bien été complétée pour l'exposition chronique sans seuil pour l'élément traceur de risque éthylbenzène et que les résultats attestent que l'accroissement de risque pour l'exposition de la population riveraine est non significatif,
- qu'elle encourage le pétitionnaire à poursuivre ses efforts de diminution de l'utilisation de substances dangereuses afin de limiter le risque sur la santé.

Ce 2<sup>e</sup> avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est favorable à la demande.

#### Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Aquitaine

Aucune observation, étude d'impact bien renseignée, avis favorable.

#### Avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)

##### Au titre de l'urbanisme :

- les bâtiments sont implantés en zone UE du plan local d'urbanisme approuvé le 28 février 2008 qui est une zone destinée principalement à l'accueil des activités industrielles. Cette installation est donc compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur,
- des parcelles sont concernées par une servitude d'urbanisme relative aux communications téléphoniques en bordure de la R.N. n°21.

---

15 Centre international de Recherche sur le Cancer

16 Agence de Protection de l'Environnement des États-Unis.

17 Agence californienne de l'US EPA

Au titre de l'application de la loi sur l'eau :

- le dossier a été complété conformément à la demande,
- un suivi régulier des effluents devra être effectué au point de rejet situé au nord du site.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture émet un avis favorable au projet.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Un rapport d'étude rédigé par l'officier préventionniste est joint à l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Les conclusions et observations portées dans ce rapport sont :

- surface de la plus grande cellule : 4000 m<sup>2</sup>,
- besoins en eau calculés : 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 480 m<sup>3</sup>,
- moyens actuellement disponibles : 2 poteaux incendie normalisés de 150 mm offrant un débit de 240 m<sup>3</sup>/h en simultané utilisable sur 2 heures,
- dans le cadre des travaux, aménager une plate – forme d'aspiration sur le lac situé à proximité immédiate des bâtiments au sud du site,
- consulter la DDTEFP pour s'assurer de la conformité du projet à la réglementation du travail,
- s'assurer auprès des services préfectoraux de la conformité du projet à la réglementation des installations classées.

Le demandeur a indiqué dans son courrier adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours le 12 octobre 2009 que l'accès du plan d'eau situé sur des terrains voisins par les véhicules des pompiers est possible sans aménagement particulier et une réunion sur place a été proposée. Le demandeur n'est pas favorable à des études et des travaux sur des terrains qui ne sont pas sa propriété.

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Service Inspection du Travail (DDTEFP)

Aucune observation particulière.

**4.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Par arrêté n°2009-86-7 du 27 mars 2009, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a avisé les communes de Saint Antoine de Ficalba et Pujols du projet de la S.A.S. Benes Dalby. Les avis des conseils municipaux sont synthétisés ci après :

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Saint Antoine de Ficalba	Avis favorables sans observation	Sans objet
Pujols		

**4.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le même arrêté préfectoral du 27 mars 2009 prescrivait une enquête publique et précisait que M. Francis NOTTE était nommé commissaire – enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux. L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril au 2 juin 2009 inclus.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Saint Antoine de Ficalba et Pujols. Il n'a été formulé aucune observation écrite ou verbale sur les registres ni au cours des permanences tenues en mairie par le commissaire – enquêteur. Les questions formulées par M. le commissaire – enquêteur et les réponses apportées par le demandeur sont présentées

dans le tableau ci - après :

Demande formulée	Réponse du demandeur
Exercice incendie : il ne semble pas y en avoir actuellement en présence des pompiers. Les exercices et le plan d'évacuation doivent être consignés dans un registre à cet effet. Les sorties du plan d'évacuation seront parfaitement balisées.	Formation du personnel et plan d'évacuation mis en place. Balisage : les locaux sont en totalité de plain-pied et munis de dégagements suffisamment nombreux pour être identifiés de chaque poste de travail. Les issues spécifiques d'évacuation sont munies de blocs autonomes de sécurité. Les points de regroupement doivent être matérialisés. Un exercice d'évacuation doit être organisé avant fin 2009. Il sera ensuite pris contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour un exercice en 2010.
Gestion des déchets : les déchets font actuellement l'objet de bon de ramassage (ou de bordereaux de suivi) ; il paraît judicieux de regrouper ces données dans un registre avec les types, la réglementation de chacun d'eux, la date d'envoi et la destination finale (traçabilité).	La gestion du dossier « déchets » a été confiée à une personne qui consigne dans un classeur les contrats d'enlèvement et les bordereaux. De plus, un bilan annuel est effectué dans le cadre de la déclaration obligatoire. Le récépissé récapitulatif des éléments déclarés est consigné au registre.
Lac d'irrigation : un lac d'irrigation, non inclus sur le site est situé à l'aplomb de l'usine. Compte - tenu de l'antériorité de cette réserve d'eau, il serait souhaitable de connaître la résistivité de la digue (risque d'inondation).	Le propriétaire du lac d'irrigation voisin a été visité mais aucune information n'a pu être recueillie.
Programme de mesures complémentaires : confirmer les dates prévues.	Planning actualisé annexé à la réponse (voir ci-joint).

#### **4.4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR**

Au vu du dossier fourni, des questions formulées et des réponses du demandeur, M. le Commissaire - Enquêteur précise les points suivants :

- les conditions d'enquête ont respecté la réglementation en vigueur,
- le dossier est également conforme à la réglementation,
- les mesures effectuées au niveau des rejets montrent le respect des valeurs limites réglementaires,
- l'agrandissement du site n'affecte en rien l'environnement naturel et les plans d'urbanisme,
- le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux questions formulées,
- le maintien du site en son lieu historique concourt au maintien du bassin d'emploi tout en respectant son environnement propre et les riverains.

M. le Commissaire – Enquêteur émet, en conséquence un avis favorable au projet.

#### **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- contrôle des rejets aqueux : compte-tenu des moyens de traitement mis en œuvre avant rejet et des résultats fournis, un contrôle triennal paraît suffisant ;
- contrôle des rejets atmosphériques : contrôle particulier sur les installations émettrices de composés organiques volatils ;
- réduction de l'utilisation de peintures contenant des solvants générant l'émission de composés organiques volatils : il est rappelé le point 7.c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du

2 février 1998<sup>18</sup> modifié qui précise notamment : « Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. » ;

- l'article 28.1 du même arrêté ministériel précise que « tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. ». La S.A.S. Bennes Dalby ayant déclaré l'émission de 47,3 tonnes de composés organiques volatils en 2008 ; la consommation de solvants dans les installations est donc supérieure à 30 t. dans ces conditions, la transmission annuelle du plan de gestion des solvants sera donc l'occasion de faire le point sur la diminution progressive de l'utilisation de produits solvantés.

## 6. POSITIONNEMENT DU DEMANDEUR

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 14 septembre 2009. Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

sujet	Remarque du demandeur	Prise en compte envisagée et motivation
Classement administratif des activités	Demande de prise en compte de la réduction de l'utilisation de solvants de dégraissage déclarée en Préfecture le 15 octobre 2009 : 3 cuves ont été déclarées initialement dans le dossier déposé pour une capacité totale représentant un volume de 720 litres ; la mise en œuvre du programme d'action présenté dans le dossier à abouti à la suppression de deux installations fonctionnant aux solvants organiques, ramenant ainsi la capacité à 180 litres.	Pris en compte dans le tableau de classement et au niveau des prescriptions.
Registre des déclenchements d'alarme	Registre demandé non pertinent en raison de l'absence d'alarmes au niveau des dispositifs de traitement des effluents	Supprimé
Rejets atmosphériques canalisés	Précisions relatives aux installations de rejet (exutoires des 6 cabines de peinture)	Prises en compte

<sup>18</sup> cf. note 10

Rejets atmosphériques canalisés : vitesse minimale d'éjection des gaz	Suppression de cette prescription en raison de la conformité des cabines de peinture à la réglementation applicable notamment en matière de protection des travailleurs	Non pris en compte. Cette prescription issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est applicable aux installations.
Rejets atmosphériques canalisés : prise en compte des obstacles dans le calcul de la hauteur de l'exutoire	Prescription inutile en l'absence de tels obstacles	Pris en compte
Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission	Il est demandé la prise en compte de l'absence de rejet de substances cancérigènes listées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Pris en compte
Prélèvements d'eau au réseau	Demande de suppression du volume maximal prélevé	Non retenu. Cela fait partie des incidences des activités
Réseau d'alimentation	Demande la prise en compte de la séparation du réseau d'eaux industrielles sans connexion possible avec le réseau public d'alimentation	Pris en compte
Traitement des eaux pluviales de ruissellement : séparation des réseaux	Demande de prise en compte de l'aménagement réalisé sur le collecteur de la R.N. 21 visant à reprendre les premières eaux issues des parcelles supérieures pour les orienter vers le déshuileur.	Pris en compte
Points de rejets aqueux	Précisions concernant la localisation des 2 points de rejet actuels d'eaux usées et pluviales	Pris en compte
Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux (flux)	Demande de prise en compte des flux estimés (inférieurs au maximum obtenu par calcul)	Pris en compte
Valeurs limites d'émission pour les eaux domestiques	Il est demandé de ne pas fixer de valeurs limites d'émission spécifiques aux rejets domestiques dans la mesure où le traitement mis en place a été vérifié et où les rejets après traitement sont communs avec les eaux pluviales	Pris en compte ; cependant l'azote et le phosphore ont été rajoutés pour les valeurs limites d'émission s'appliquant à l'ensemble des rejets aqueux de l'établissement
Gestion des déchets	Demande de ne pas fixer de valeurs limites de stockage et de production pour les déchets non polluants.	Non pris en compte car ces données font partie des caractéristiques de l'établissement mentionnées dans le dossier déposé et ont une incidence sur l'impact visuel du site
Gardiennage	Demande de prise en compte de l'absence et de l'inutilité du gardiennage (en dehors des heures d'ouverture)	Pris en compte : en dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clef
Extincteurs	Mention du nombre d'extincteurs	Non pris en compte dans l'arrêté préfectoral car trop sujet à modification.
Rétention des eaux d'incendie	Demande de prise en compte de la possibilité de raccordement des deux zones (nord et sud) actuellement à l'étude.	Pris en compte : Si une connexion est réalisée entre les deux zones, le volume global de rétention sera de 500 m <sup>3</sup> (zones recoupées)
Réservoirs d'hydrocarbures	Demande de prise en compte de l'absence de réservoir enterré	Pris en compte

Ventilation des locaux de stockage de produits inflammables	La sortie de la ventilation du stockage de peinture ne dépasse pas d'un mètre en toiture	Il s'agit d'une non-conformité : un délai de 3 mois est proposé pour mise en conformité
Mise à la terre des réservoirs mobile lors du ravitaillement en hydrocarbures	Cette prescription semble difficile à respecter	Il s'agit d'une prescription « courante » régulièrement appliquée. Une borne de mise à la terre doit être implantée
Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de suppression de la réserve de sable meuble de 100 litres	Non pris en compte : disposition réglementaire utile
Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peinture	Demande de ne retenir qu'une périodicité triennale en raison de la connaissance et de la maîtrise des rejets (plan de gestion des solvants)	S'agissant d'un rejet significatif, une périodicité de 2 ans est retenue ; toutefois l'exploitant peut effectuer une moitié du contrôle (3 cabines sur 6) tous les ans s'il le souhaite)
Surveillance en continu des rejets de composés organiques volatils	Demande de suppression de la surveillance en continu qui n'est obligatoire qu'au-delà de 15 kg/h	Pris en compte

## **7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION**

Suite à l'examen de ce dossier, le commissaire - enquêteur et l'inspection des installations classées ont demandé à la S.A.S. Benne Dalby un certain nombre de compléments et l'inspection lui a demandé de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courriers électroniques des 21 et 22 octobre 2009.

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement notamment :

- en maîtrisant la consommation de peinture et en réduisant les émissions de composés organiques volatils en résultant. En outre l'exploitant continue à rechercher avec ses fournisseurs des solutions utilisant des peintures à base aqueuse,
- en réduisant l'utilisation de solvants organiques,
- en améliorant les conditions de stockage des produits susceptibles de générer une pollution en cas de déversement accidentel ou de rupture de récipient (hydrocarbures notamment),
- en créant une première zone de rétention des eaux d'incendie et entreprenant les études permettant de retenir ces eaux pour l'ensemble du site.

Enfin, les précisions souhaitées par Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'étude de l'impact sanitaire des rejets des installations ont été apportées.

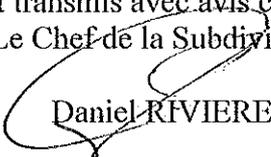
Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés dans la commune de Saint Antoine de Ficalba déposée par la S.A.S. Benne Dalby.

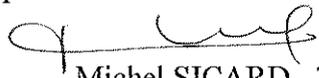
En application des dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine ( [www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)).

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Subdivision,

  
Daniel RIVIERE

L'inspecteur des installations classées,

  
Michel SICARD

M.S.

P. J. : - plan de situation,  
- projet d'arrêté préfectoral.



## ACTUALISATION DU PROGRAMME DE MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISES DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PROGRAMMEES

### Aménagements et équipements

Objectif	Mesure prévue	Echéance de réalisation
Maîtrise de la qualité des effluents liquides issus des surfaces de la parcelle 0D855 rejetés dans le fossé du chemin rural.	Collecte de l'ensemble des écoulements de la parcelle vers un seul point de rejet et installation d'un dispositif de décantation-déshuilage des effluents avant évacuation vers le fossé.	2010
Maîtriser les épanchements accidentels au niveau des stockages de produits	Installation de rétention sur l'ensemble des cuves gasoil et fuel ainsi que sur les bidons stockés en maintenance.	réalisé
Limiter l'utilisation, le stockage de solvants organiques et maîtriser les rejets de COV	Remplacement des produits solvantés par des produits aqueux. Peintures, dégraissants	2009 pour les postes de dégraissage de tubes vérins. Démarche permanente pour les peintures
Maîtriser le risque de souillure des surfaces du bassin versant n°2 par des hydrocarbures	Déplacer la cuve de remplissage des chariots thermique fuel sur la parcelle 0D635	réalisé
Maîtrise des émissions sonores	Réalisation d'un merlon de confinement acoustique de la circulation au niveau du parc des produits finis	réalisé

### Surveillance, contrôle, suivi

Objectif	Mesure prévue	Echéance de réalisation
Maîtriser la qualité des effluents de combustion des brûleurs de peinture et des radiateurs de chauffage	Formaliser une procédure de suivi des opérations de maintenance préventive	2009
Contrôle de la production et de l'élimination des déchets	Formaliser une procédure de gestion de la traçabilité des déchets éliminés (classement et archivage des factures et bordereaux de suivi des déchets dangereux)	réalisé
Maîtriser la qualité des rejets des alèges de lavage	Formaliser une procédure d'entretien des séparateurs hydrocarbures.	2009
Maîtrise de la quantité de produits stockés, consommés Contrôle de l'évolution des quantités de COV rejetés.	Formaliser une procédure de suivi des stocks et consommations de produits (nature et quantités)	réalisé



## ACTUALISATION DU PLANNING DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE PREVENTION, PROTECTION ET D'INTERVENTION PROGRAMMEES

Mesures à mettre en œuvre	Calendrier prévisionnel
<b>Prévention et protection contre des risques d'incendie</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Limitation des matières combustibles et inflammables à l'intérieur des bâtiments</li></ul>	réalisé
<ul style="list-style-type: none"><li>• Plans d'évacuation à mettre à jour</li></ul>	réalisé
<b>Prévention et protection contre des risques de pollution</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place de rétention sur l'ensemble des produits dangereux.</li></ul>	réalisé
<ul style="list-style-type: none"><li>• Équipements de protection individuelle et produits absorbants.</li></ul>	réalisé
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rétention de solvant (xylène) à modifier afin qu'elle résiste en cas d'incendie.</li></ul>	2009
<ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement antiacide des zones de charge batteries.</li></ul>	2009
<ul style="list-style-type: none"><li>• Déplacement de la cuve de gasoil de l'unité d'assemblage en dehors des effets dominos ou tout dispositif équivalent tel qu'un coffrage en béton de la cuve.</li></ul>	2009
<b>Rétention des eaux incendie</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise à disposition d'un obturateur de réseau pour les évacuations côté unité d'assemblage.</li></ul>	2010
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rétention des eaux incendie 500 m<sup>3</sup>.</li></ul>	Réalisé
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle des rétentions et canalisations.</li></ul>	réalisé
<b>Prévention et protection contre des risques d'explosion</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Adéquation du matériel présent en zone ATEX</li></ul>	Annuel
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle d'étanchéité des canalisations de transfert de gaz</li></ul>	2009
<b>Dispositions organisationnelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation.</li></ul>	réalisé
<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation du personnel à l'utilisation des équipements, aux risques liés aux installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.</li></ul>	2009
<b>Protection foudre</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Actualisation de l'étude foudre par une analyse des risques foudre et réalisation d'un dossier technique. Réalisation des équipements complémentaires préconisés dans le rapport d'étude foudre.</li></ul>	2009









SYSTÈMES  
HYDRAULIQUES  
MULTICAISSONS  
CAISSONS  
AMOVIBLES

Monsieur le Préfet  
Préfecture du Lot et Garonne  
Bureau de l'Environnement  
Place de Verdun  
47020 Agen cedex 9

Saint-Antoine, le 15 octobre 2009.

**Objet : Déclaration de suppression d'installation de dégraissage à solvant et suppression du classement 2564.2**

Monsieur le Préfet,

La mise en œuvre des actions sur lesquelles nous nous sommes engagées dans la maîtrise de notre impact environnemental a conduit entre 2008 et 2009 à la suppression de deux unités de dégraissage à solvant et leur remplacement.

La cuve de 100 litres de dégraissage des pistons dans un bain de solvant a été remplacée début 2008 par une machine à laver en phase aqueuse.

La fontaine à solvant d'une capacité de 180 litres qui était en service à la maintenance a été remplacée par une autre fontaine de dégraissage, elle également en phase aqueuse.

Ce faisant, la dernière installation de dégraissage solvantée reste à ce jour le poste de dégraissage des tubes de vérins hydrauliques, d'une capacité de 180 litres.

Ainsi, la capacité totale des cuves de dégraissage à solvant organique sur le site tombe à un volume total inférieur à 200 litres. Notre exploitation n'est plus de ce fait soumise à déclaration d'exploiter pour la rubrique 2564.

Dans le cadre de l'élaboration de notre futur arrêté d'autorisation d'exploiter, nous vous remercions de bien vouloir en tenir compte dans la mise à jour de notre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas PLANTEY  
PDG

Copie : DIREC AQUITAINNE -- Inspection des installations classées -- M SICARD